

Notice complète



Titre : Encyclopédie théologique ; 36-38. Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique. T. 1, A-CU / par M. l'abbé J.-H.-R. Prompsault,...

Auteur : Prompsault, Jean-Henri-Romain (1798-1858)

Éditeur : Ateliers catholiques du Petit-Montrouge (Paris)

Date d'édition : 1849

Contributeur : Migne, Jacques-Paul (1800-1875). Directeur de publication

Sujet : Droit ecclésiastique -- Dictionnaires

Type : monographie imprimée

Langue : Français

Format : 3 vol. (A-CU, DA-OU, PA-VO) ; 27cm

Format : application/pdf

Droits : domaine public

Identifiant : ark:/12148/bpt6k207054j

Source : Bibliothèque nationale de France

Relation : Notice d'ensemble :

<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb39116805c>

Relation : Titre d'ensemble : Encyclopédie théologique

Relation : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb31153779n>

Provenance : bnf.fr

Date de mise en ligne : 15/10/2007

Fermer

ARMOIRIES.

Le décret du 19-23 juin 1790 défend à toute personne d'avoir des **armoiries**. — Cette défense se liait à l'abolition des titres de noblesse prononcée par le même décret; elle fut levée par le décret impérial du 1^{er} mars 1808, qui permit aux nobles de l'Empire d'avoir les **armoiries** énoncées dans les lettres patentes qui leur étaient délivrées. (*Art. 14.*) — Un autre décret du 14 juillet 1812 permit d'en placer sur les monuments funèbres dans les églises, avec la permission du ministre.

La Charte de 1814 déclara que l'ancienne noblesse reprenait ses titres et rangs, et par conséquent ses **armoiries**. (*Art. 71.*) — Une ordonnance royale du 26 décembre 1814 autorisa les villes et **communes** qui avaient anciennement des **armoiries** à les reprendre.

Les évêques avaient certainement le droit de conserver, comme les autres citoyens, les **armoiries** de leur famille, ou de s'en donner si leur famille n'en avait pas; leur titre est du nombre de ceux qui conféraient la noblesse.

Quand l'écu sur lequel sont gravées les armes de la personne est surmonté d'un chapeau, d'une toque, d'un casque ou d'une couronne, on dit que les **armoiries** sont timbrées. — Le timbre indique la profession ou l'état. Ainsi, le chapeau à larges ailes avec cordons pendants, indique l'état ecclésiastique. La toque indique la magistrature ou l'instruction publique. Le casque indique la profession des armes. La couronne annonce la souveraineté.

Les cordons du chapeau ecclésiastique sont à un, à trois, à six, à dix, ou à quinze glands, selon que l'ecclésiastique est ou simple clerc, ou dignitaire intermédiaire entre l'évêque et les clercs, ou évêque, ou archevêque, ou cardinal.

Comme la plupart des évêques en France étaient en même temps seigneurs temporels, l'usage s'était introduit parmi eux, en France, de timbrer doublement leurs **armoiries**. Leur écu était surmonté d'une couronne de comte, de marquis, de duc ou de prince, et par-dessus le tout était le chapeau ecclésiastique. — Il y en avait cependant qui ne timbraient pas l'écu de la couronne seigneuriale; ceux-là étaient en très-petit nombre. Nous ne pouvons citer pour le moment que Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (en 1667), François de Nesmond, évêque de Bayeux (1686). — Nous avons vu une couronne de comte sur les armes d'un évêque et comte de Châlons, une couronne de marquis sur celle de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes (1729), Claude Bouhier, évêque de Dijon (1744), Charles le Goux de la Berchère, archevêque et seigneur d'Albi (1701), Jean-Georges le Franc de Pompignan, évêque et

seigneur du Puy (1766), Jean-Armand de Roquelaure, évêque de Senlis (1764), Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens (1693), Jean de Bonneguise, évêque d'Arras (1765), Jacques-Charles Lallemant, évêque de Séz (1731), Charles-Joachim de Colbert, évêque de Montpellier (1702); une couronne de duc sur celles de Joseph-Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux (1790), Charles de Pradel, évêque de Montpellier, comte de Melguet, marquis de la Marqueroze, etc. (1790), Paul d'Albert de Luynes, archevêque et vicomte de Sens (1754), Dominique de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen (1769), François, duc de Fitz-James, évêque de Soissons (1756), Louis de Clermont, évêque-duc de Laon (1698), Jean-Georges le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne (1782), Antoine de Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon (1787), Charles....., évêque d'Auxerre (1753), César-Guillaume de la Luzerne, évêque de Langres, duc et pair (1786), Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, archevêque de Tours (1747), Henri de Thiard de Bissy, cardinal-évêque de Meaux (1722), Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, duc et pair (1702), et une de prince sur celles de Antoine-Pierre de Grammont, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire (1746).

Il est évident que ces couronnes indiquaient quel était le rang que l'évêque occupait dans la noblesse.

Nous ne chercherons pas la raison de la différence que l'on remarque entre la couronne et le titre seigneurial de la plupart de ces prélats. Mais il nous semble résulter évidemment des citations que nous venons de faire, que la couronne ducale n'était pas attachée à la dignité d'évêque, puisque le plus grand nombre d'entre eux ne prenait que la couronne de marquis.

Cependant, à part les **armoiries** de Mgr du Pont, évêque de Saint-Diez, aujourd'hui cardinal-archevêque de Bourges, et celles de Jean-Baptiste de Bouillé, évêque de Poitiers, qui sont timbrées d'une couronne de comte, toutes celles que nous avons vues sont timbrées d'une couronne de duc. Les évêques sont ducs au spirituel, mais en cette qualité ils n'ont d'autre couronne à mettre sur leurs **armoiries** qu'une couronne d'épines.

Le chapeau épiscopal à dix glands en pendeloque, qui est celui des archevêques, a été pris par les évêques. Les archevêques ont pris les quinze glands de celui des cardinaux.

Ce sont là des misères dont nous n'aurions certainement pas eu l'idée d'entretenir nos lecteurs, s'il n'entrait dans notre plan de ne rien laisser ignorer de ce que nous pouvons connaître des droits et des prérogatives ecclésiastiques. *Voy. BARON, COMTE, DUC.*

L'abolition des titres de noblesse par le décret du gouvernement provisoire, qui, en cela comme en plusieurs autres choses, a commis un excès de pouvoir, entraînerait naturellement celle des **armoiries** nobiliaires.

Il est libre à chacun de prendre des ar-

moiries timbrées ou non timbrées, depuis que l'article 71 de la Charte de 1814 a été retiré, ainsi que l'article 259 du Code pénal de 1810, qui décernait des peines contre ceux qui s'attribuaient des titres sans en avoir le droit.

L'apposition des armoiries sur un édifice indiquait ou la propriété ou le patronage.

Actes législatifs.

Chartes de 1814, a. 71 ; de 1830.—Code pénal de 1810, a. 259.—Décret de l'Assemblée nationale du 19-23 juin 1790.—Décret impérial du 1^{er} mars 1808, a. 44 ; 14 juill. 1811.—Ordonnance royale du 26 déc. 1814.—Décret du gouvern. provis., 29 févr. 1848.